



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans le cadre des contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier – Décision d'ester en justice

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération n°1802024 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Président afin d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, tant au fond qu'en référé ou en suspension, en première instance, en appel ou en cassation,

Considérant la requête en référé expertise déposée devant le juge administratif de MONTPELLIER, par un agent de Lunel Agglo, représenté par Maître Passet contre la communauté d'agglomération Lunel Agglo.

DECIDE

Article 1 : de confier la défense des intérêts de Lunel Agglo au cabinet d'avocats Hortus avocats, représenté par Maitres Angélica RAMOS et Luc MOREAU, sis 3 rue des Augustins, 34 000 MONTPELLIER.

Article 2 : de fixer les honoraires d'après un taux horaire de 130 € HT soit 150 € TTC et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce recours. Le nombre d'heures estimées sur ce dossier est de 15 heures maximum pour une dépense maximale de 1 950 € HT soit 2 340 € TTC. Il est précisé que les frais de déplacements de l'avocat au rendez-vous d'expertise avec un coût de déplacement de 50€ par heure au-delà d'une heure, seront à la charge de Lunel Agglo. En cas de recours indemnitaire devant le tribunal administratif, le nombre d'heures maximal est de 30 heures.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera publié sur le site de la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Transmission en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 20 octobre 2025

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo,
 Conseiller Départemental de l'Hérault,
 Jérôme Boisson



DECISION n°161 - 2025	
Transmis en Préfecture le	23/10/25
Publié le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr